

Quels documents produire devant la juridiction du travail ?

Réponse courte

Ceux sur lesquels on fonde ses prétentions, communiqués à l'adversaire en temps utile — le principe du contradictoire ne se satisfait pas d'une production à l'audience. Une pièce non communiquée peut être écartée des débats, quelle que soit sa force.

La juridiction compétente est le **tribunal du travail** ; les termes « prud'hommes » ou « prud'homal » désignent une institution française qui n'existe pas au Luxembourg.

Deux règles de fond commandent la constitution du dossier. La **charge de la preuve** des motifs du licenciement pèse sur l'employeur (L.124-11, paragraphe 3), et la **motivation** adressée au salarié fige les griefs : l'employeur ne pourra invoquer devant le juge que ceux qu'il y a énoncés. Ce qui n'a pas été écrit dans la lettre de motifs ne se rattrape pas par la production de pièces.

Définition

La **production** est le versement d'une pièce au débat ; la **communication** est sa transmission à l'adversaire. Les deux sont indissociables : une pièce produite sans avoir été communiquée n'est pas discutée, donc pas retenue.

La **suspension de purge** est la conséquence pratique d'un litige : toute politique de conservation doit prévoir le gel des pièces concernées dès qu'une réclamation écrite est reçue.

Conditions d'exercice

Ce qui se prépare avant l'instance décide de ce qui pourra être produit pendant.

Élément	Portée	Base
Communication des pièces	Condition de leur examen par le juge	Principe du contradictoire
Charge des motifs du licenciement	Pèse sur l'employeur	<u>L.124-11</u> , paragraphe 3
Griefs invocables	Limités à ceux énoncés dans la lettre de motifs	<u>L.124-5</u>
Délai d'action	Trois mois, portés à un an par réclamation écrite	<u>L.124-11</u> , paragraphe 2
Pièces obtenues de manière déloyale	Écartées des débats	Loyauté de la preuve
Données personnelles de tiers	Occultation plutôt que suppression	RGPD

Modalités pratiques

Le dossier se prépare dès la réclamation, non à la réception de l'assignation.

Étape	Marche à suivre
Réclamation écrite reçue	Suspendre la purge sur le périmètre concerné et le documenter
Inventaire	Réunir contrat, avenants, décomptes, dossier de rupture et échanges
Sélection	Retenir les pièces utiles, en versant les fils complets plutôt que des extraits
Occultation	Masquer les données concernant d'autres salariés
Communication	Transmettre en temps utile, avec un bordereau daté
Conservation	Maintenir le gel jusqu'à décision définitive

Pratiques et recommandations

La suspension de purge est la mesure qui protège le plus efficacement. Détruire une pièce après une réclamation écrite, même par application d'un automatisme, produit une impression désastreuse et se plaide contre l'employeur bien au-delà de la pièce concernée.

L'extrait choisi se retourne presque toujours. La partie adverse dispose du fil complet et le versera : le juge retiendra moins le contenu de l'extrait que la sélection dont il a fait l'objet. Verser l'échange entier dès le départ prive l'adversaire de cet effet.

La lettre de motifs mérite plus d'attention que le dossier de pièces. Elle délimite le terrain : des griefs solidement documentés mais absents de la motivation ne pourront pas être invoqués, tandis qu'une motivation précise permet de produire ensuite les pièces qui l'étaient.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.124-11 , paragraphe (3) du Code du travail	Charge de la preuve de la matérialité et du caractère réel et sérieux des motifs
Article L.124-11 , paragraphe (2) du Code du travail	Délai d'action de trois mois, porté à un an par réclamation écrite
Article L.124-5 du Code du travail	Motivation du licenciement figeant les griefs invocables
RGPD, article 17, paragraphe 3, point e)	Conservation justifiée par la défense d'un droit en justice
Article 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque un fait
Article L.614-4 du Code du travail	Communication des documents à l'inspectorat, distincte de la production en justice

Une pièce non communiquée à l'adversaire peut être écartée, et les griefs se limitent à ceux énoncés dans la lettre de motifs.
Suspendez la purge dès la réclamation écrite : c'est le geste qui protège le plus, et le plus souvent oublié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.